

No 196/PM/INT du :

9 octobre 1958. — M. Oureya Pascal, secrétaire du chef de canton du Koumondé est nommé secrétaire du chef de canton de Bafilo, en remplacement de M. Issa Alassani, licencié pour irrégularité grave dans l'exercice de ses fonctions.

M. Takpare Bernard est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Koumondé; en remplacement de M. Oureya Pascal, muté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1958.

No 168/D/PM du :

13 octobre 1958. — M. Folly Robert est engagé en qualité de manoeuvre, pour servir à l'hôtel du Premier Ministre. L'intéressé, classé à la 1^{re} zone de l'arrêté n° 122/PM/MTAS/FP du 23 juin 1958 percevra un salaire correspondant à son assimilation, soit au mois 4.333 francs.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget général du Togo, chap. 6-1-2.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1958, date de prise de service de l'intéressé.

Désignation de chef de canton

No 193/PM/INT du :

8 octobre 1958. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Amemaka Denis Sédjro, en qualité de chef de canton d'Agouévé (cercle de Lomé), en remplacement de M. Sédjro Tété, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

Produits pharmaceutiques

No 194/PM/MSP du :

8 octobre 1958. — M. Adamali Edmond, demeurant à Atakpamé est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Anié (cercle d'Atakpamé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Adamali Edmond.

Officine

No 199/PM/MSP. du :

15 octobre 1958. — M. William Frédérick Quashie, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Lomé—Route de Palimé—en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTE N° 108/MF/MEN du 18 octobre 1958 réglant la transformation de demi-bourses en demi-pensions et le versement par les familles d'un complément de pension dans les établissements secondaires et techniques du Togo.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu l'arrêté n° 574-49/E du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949 réglementant l'attribution des bourses et allocations scolaires;

Vu le décret n° 56-19 du 7 décembre 1956 fixant le taux annuel des bourses locales;

Vu l'arrêté n° 81/MF du 13 août 1958 réglementant les pensions de internes non boursiers des établissements secondaires et techniques du Togo;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demi-bourses accordées aux élèves des établissements secondaires et techniques du Togo sont des bourses de demi-pension.

ART. 2. — Exceptionnellement sur décision du Ministre de l'éducation nationale prise après proposition du directeur de l'enseignement et des chefs d'établissement intéressé, la bourse de demi-pension pourra éventuellement être payée à la famille de l'élève qui en sera titulaire.

ART. 3. — Le montant de la bourse de demi-pension se décompose de la façon suivante :

— Allocations de nourriture (déjeuner et goûter)	13.000 frs
— Allocations d'habillement	5.000 frs
	<u>Total : 18.000 frs</u>

ART. 4. — Les élèves bénéficiaires d'une bourse de demi-pension peuvent devenir internes à la suite du versement par leur famille dans les conditions prévues par l'arrêté 81/FM du 13 août 1958 susvisé d'un complément de pension dont le montant sera fixé au début de chaque année scolaire par un arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Le trésorier-payeur, le chef du bureau des finances et les différents chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 109/MF du 8 octobre 1958 fixant le prix de pension des élèves internes non boursiers des établissements secondaires du Togo.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 81/MF du 13 août 1958 réglementant les pensions des internes non boursiers des établissements secondaires et techniques du Togo;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la pension des élèves non boursiers internes dans les établissements secondaires et techniques du Togo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1958-1959 :

Allocation nourriture : 27.000 francs

Allocation habillement : 5.000 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 8 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

MODIFICATIF

à l'arrêté no 401-52/D du 7 mai 1952 relatif à l'application des taxes fiscales d'entrée et de sortie à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.

Le 2^e paragraphe de l'article 10 de l'arrêté no 401-52/D du 7 mai 1952 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Leur valeur doit être incluse dans celle de la marchandise emballée ou ajoutée à cette dernière en cas de taxation séparée. »

Lire :

« Leur valeur doit être incluse dans celle de la marchandise emballée, ou ajoutée à cette dernière en cas de facturation séparée. »

Le reste sans changement.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

No 113/MF/ENREG du :

14 octobre 1958. — La société anonyme « Compagnie togolaise des mines du benin » au capital de 1.180.000.000 de francs CFA est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 216.000 actions nouvelles de 5.000 frs chacune émises par elle.

Ladite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement du timbre et dispense d'apposition matérielle. — Arrêté no 113/MF/ENRG. du 14 octobre 1958.

Délégation de signature

No 110/MF du :

8 octobre 1958. — L'article 3 de l'arrêté no 45/MF du 23 mai 1958 est modifié comme suit :

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Gayraud Raoul, ordonnateur-délégué, M. Amouzou Joseph E-ben-Ezer, secrétaire d'administration, chef de la section solde, à la direction des finances, est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitements et accessoires des fonctionnaires, rémunérations des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues de logement et d'arriéré, retenues d'hôpital, de sécurité sociale, indemnités diverses) et à viser les pièces annexées aux dits mandats.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

No 128/D/MF. du :

8 octobre 1958. — M. Sossah Cosme, agent contractuel en service au Ministère des finances, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Rôles

No 111/MF/CD du :

13 octobre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :